



## Arrêté du Maire n° 082-324T-2019 BM/BS

### Portant interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

**Le Maire de la Commune de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R111-33 et R111-34 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, ainsi que les articles R111-48 et R111-49,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-1 et suivants

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Saône,

**CONSIDERANT** que certains sites, notamment en forêt communal, sont aménagés comme site de promenade et constituent des lieux très fréquentés,

**CONSIDERANT** que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

**CONSIDERANT** que la pratique du camping sauvage et bivouac peut entraîner des nuisances pour les riverains,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur les divers sites, notamment en forêt communale,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la Commune,

#### ARRETE

**Article 1 :** La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

**Article 2 :** Le pique-nique est autorisé sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la Commune : <http://www.fougerolles.fr/>.

**Article 6 :** Le présent peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le garde de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Fougerolles-Saint-Valbert, le 23 octobre 2019  
Le Maire, Benoît MIEGE

